

INSCRIPTION À L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIER-E-S : C'EST TOUJOURS NON !!!

La Fédération CGT Santé Action Sociale constate que les pressions de l'Ordre National des Infirmier-e-s (ONI) sont de plus en plus pesantes et agressives à l'encontre des infirmier-e-s, notamment dans le secteur privé.

L'ONI a envoyé des courriers de mise en demeure, de règlement de la cotisation ordinale, avec des menaces de recouvrement judiciaire ou de poursuite pour exercice illégal de la profession. Ces courriers n'ont aucune valeur juridique.

La Fédération de l'Hospitalisation Privée, vient de porter à la connaissance de tous ses établissements adhérents la publication le 25 novembre dernier du code de déontologie des Infirmiers. La FHP présente comme exécutoire l'obligation d'inscription à l'Ordre de tous les Infirmier-e-s.

La CGT, qui reste opposée à toutes les structures ordinales, dénonce les menaces de la FHP qui font état de beaucoup trop d'interprétations et d'omissions.

PAR EXEMPLE :

1. La seule obligation légale, aujourd'hui, pour exercer la profession d'infirmier-e est d'être titulaire du Diplôme d'État et d'être inscrit-e au fichier ADELI auprès des ARS.
2. Le Code de déontologie indique qu'il s'applique aux IDE inscrit-e-s et non inscrit-e-s mais que seul-e-s les IDE adhérent-e-s à l'ONI s'engagent sous serment et par écrit à le respecter.
3. Certaines dispositions du code de déontologie peuvent entrer en conflit avec le lien de subordination. En effet, la CGT s'interroge sur la faisabilité de concilier l'article R.4312-4 du Code de déontologie qui définit les principes de : « moralité, de probité, de loyauté et d'humanité » avec l'obligation hiérarchique qui pèse sur elles/eux (infirmier-es) dans le cadre de la performance, de la

**NON À L'ORDRE
INFIRMIER!**



- productivité et de la polyvalence qui leur est demandé actuellement dans bon nombre d'établissements ?
4. Les avenants proposés aux contrats de travail rappellent les obligations de l'IDE mais ne font pas état des moyens mis à leur disposition par l'employeur alors que le Code indique clairement que ces moyens doivent être inscrits au contrat de travail.
 5. L'employeur, en soumettant ces avenants, se substitue à l'Ordre. Quelle légitimité a-t-il pour cela ?
 6. L'article 2 du Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 prévoit qu'à compter de sa publication, les employeurs disposent de deux ans pour adapter les contrats de travail des infirmier-es en poste, aux dispositions du code de déontologie. Il n'y a donc aucune urgence ! L'urgence émane exclusivement de la lecture qu'en fait la FHP.

LA CGT PROPOSE À SES MILITANT-E-S :

1. que les Comités d'Entreprise sollicitent l'avis des CHSCT sur le double lien de subordination et le conflit possible entre les deux et sur les contrats de travail.
2. qu'ils se rapprochent de l'Inspecteur du travail pour avoir son avis sur la légitimité de la position de l'employeur.

Tous les moyens doivent être concentrés pour lutter contre la dégradation endémique des conditions de travail des personnels. Les infirmier-e-s aspirent à travailler dans de meilleures conditions, en nombre suffisant, avec une meilleure reconnaissance professionnelle et un meilleur salaire. L'ONI ne répond aujourd'hui à aucune de ces problématiques.

Seule une mobilisation d'ampleur ndes professionnel-le-s infirmier-e-s pourra conduire à mettre un terme à ces ordres qui n'ont aucune utilité pour la prise en charge des patients.

**La CGT vous invite à signer et relayer massivement
la pétition nationale qu'elle vient de mettre en ligne
« UN ORDRE INFIRMIER, POUR QUOI FAIRE ? ».**

**Avec cette pétition, c'est l'ensemble des professionnel-le-s de santé
qui est appelé à se mobiliser pour enjoindre Emmanuel MACRON
et la nouvelle Ministre de la Santé à abroger tous les textes
faisant référence à l'Ordre National Infirmier.**

LIEN PÉTITION :

https://www.change.org/p/emmanuel-macron-mettez-fin-%C3%A0-l-ordre-national-des-infirmiers?recruiter=743792269&utm_source=share_petition&utm_medium=email&utm_campaign=share_email_responsive

